

Ordonnance du DFI instituant un régime d'encouragement des musées, des collections et des réseaux de tiers en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel

du 29 novembre 2016 (Etat le 1^{er} janvier 2017)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu l'art. 28, al. 1, de la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture (LEC)¹,

arrête:

Section 1 Définitions et buts

Art. 1 Définitions

Au sens de la présente ordonnance on entend par:

- a. *musée*: une institution permanente sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie, expose et transmet le patrimoine matériel et immatériel de l'humanité et de son environnement à des fins d'étude, d'éducation et de délectation;
- b. *collection*:
 1. un synonyme de musée lorsqu'elle désigne une institution,
 2. un fonds d'objets dont un musée ou une collection est propriétaire ou qu'il ou elle a la garantie de garder en sa possession au moins cinquante ans et qu'il ou elle met en valeur de manière systématique dans le cadre d'expositions représentatives d'un thème donné, les objets présentés étant en principe des pièces originales si la thématique de la collection s'y prête;
- c. *réseau*: une institution selon l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance du 23 novembre 2011 sur l'encouragement de la culture².

Art. 2 Buts

Le soutien des musées, collections et réseaux de tiers (institutions) vise à:

- a. apporter une contribution à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine culturel;
- b. renforcer les institutions;
- c. faciliter l'accès du grand public aux institutions et au patrimoine culturel.

RO 2016 4859

¹ RS 442.1

² RS 442.11

Section 2 Domaines soutenus

Art. 3

¹ Les aides financières aux institutions peuvent prendre les formes suivantes:

- a. aides financières à l'exploitation (contributions d'exploitation);
- b. aides financières à des projets de sauvegarde du patrimoine culturel, notamment d'inventorisation et de numérisation des œuvres d'art dans le cadre des travaux entrepris pour clarifier et publier les indications de provenance (contributions à des projets);
- c. aides financières pour les primes d'assurance couvrant le prêt d'objets à des expositions temporaires en Suisse (contributions aux primes d'assurance).

² Il n'existe pas de droit à un soutien.

Section 3 Conditions de soutien

Art. 4 Contributions d'exploitation pour les musées et les collections

Les musées et les collections doivent:

- a. posséder une collection composée majoritairement d'Helvetica;
- b. présenter un concept de collection et une stratégie d'exploitation;
- c. exercer l'ensemble des activités visées à l'art. 1, let. a;
- d. disposer d'un engagement ferme de financement public aux niveaux cantonal ou communal; cet engagement financier doit être au moins équivalent à la contribution d'exploitation de la Confédération, les prestations en biens et en services n'étant pas prises en compte;
- e. reconnaître et mettre en œuvre le code de déontologie du Conseil international des Musées (ICOM) du 4 novembre 1986³ et les Principes de la Conférence de Washington du 3 décembre 1998 applicables aux œuvres d'art confisquées par les Nazis.⁴

² Par Helvetica on entend des biens culturels présentant un lien étroit avec la Suisse.

Art. 5 Contributions d'exploitation aux réseaux de tiers

¹ La contribution d'exploitation n'est versée qu'aux institutions suivantes, à la même hauteur que jusqu'ici:

- a. la Fondation suisse pour la photographie;

³ Code de déontologie de l'ICOM pour les musées du 4 nov. 1986, révisé le 6 juil. 2001 et le 8 oct. 2004. Le code peut être consulté à l'adresse suivante: www.bak.admin.ch > Patrimoine culturel > L'art spolié > Déontologie des musées.

⁴ Les principes peuvent être consultés à l'adresse suivante: www.bak.admin.ch > Patrimoine culturel > L'art spolié > Bases internationales.

- b. l'Association pour la sauvegarde de la mémoire audiovisuelle suisse – Memoriav;
- c. la Fondation Collection suisse de la danse;
- d. l'Association des musées suisses;
- e. la Fondation Passeport Musées Suisses.

² De 2017 à 2019, la Fondation Institut Suisse de Rome reçoit elle aussi une contribution d'exploitation, équivalente à celle attribuée jusqu'ici.

Art. 6 Contributions à des projets

Les projets doivent être scientifiquement fondés et reposer sur une structure organisationnelle appropriée.

Art. 7 Exclusion de contributions multiples

Les institutions qui reçoivent une contribution d'exploitation ne peuvent pas en plus bénéficier de contributions à des projets ou de contributions aux primes d'assurance.

Section 4 Critères de soutien

Art. 8 Contributions d'exploitation aux musées et aux collections

Les collections et les musées sont soutenus sur la base des critères suivants:

- a. rayonnement et qualité de l'institution, qui se mesurent notamment au nombre de visiteurs, au nombre d'utilisateurs de l'offre en ligne, aux publications scientifiques, aux coopérations aux niveaux national et international et à l'intérêt des médias;
- b. importance de la collection, qui se mesure notamment à l'originalité de cette dernière, à son volume et à sa valeur culturelle pour la Suisse;
- c. importance du travail de médiation, qui se mesure notamment à l'ampleur, à la qualité, à la diversité et à l'innovativité de l'offre de médiation.

Art. 9 Contributions à des projets

Les contributions à des projets sont allouées sur la base des critères suivants:

- a. prestige et importance de l'institution;
- b. importance culturelle et historique des biens culturels;
- c. urgence des mesures;
- d. rapport coût-utilité des mesures;
- e. niveau d'autofinancement et des contributions de tiers.

Art. 10 Contributions aux primes d'assurance

Les contributions aux primes d'assurance sont allouées sur la base des critères suivants:

- a. prestige et importance de l'institution;
- b. importance culturelle et artistique de l'exposition;
- c. importance culturelle et artistique des œuvres en prêt;
- d. potentiel en visiteurs;
- e. niveau d'autofinancement et des contributions de tiers.

Section 5**Calcul des contributions et nombre maximal d'expositions et de projets soutenus****Art. 11** Taux plafond et taux plancher des contributions

Les aides financières se montent:

- a. pour les contributions d'exploitation aux musées et aux collections: au maximum à 30 % du budget global de l'institution et au minimum à 250 000 francs;
- b. pour les contributions à des projets: au maximum à 50 % du coût total du projet mais au maximum à 100 000 francs et au minimum à 20 000 francs par projet;
- c. pour les contributions aux primes d'assurance: au maximum à 50 % de l'ensemble des primes d'assurance d'une exposition, mais au maximum à 150 000 francs et au minimum à 20 000 francs par exposition.

Art. 12 Nombre maximal d'expositions et de projets soutenus

¹ Vingt-cinq institutions au maximum par mise au concours peuvent bénéficier de contributions à des projets.

² Six expositions au maximum par année peuvent bénéficier de contributions aux primes d'assurance.

Section 6 Procédure et autres dispositions**Art. 13** Contributions d'exploitation aux musées et aux collections

¹ L'Office fédéral de la culture (OFC) décide de l'allocation des contributions d'exploitation.

² Les demandes d'allocation de contributions d'exploitation aux musées et aux collections sont à adresser à l'OFC au moins deux ans avant le début de la période

de soutien. Pour la période de 2018 à 2022, elles doivent être déposées d'ici au 31 mars 2017.

³ Les demandes doivent fournir la preuve que les conditions d'un soutien sont remplies et contenir toutes les informations nécessaires en rapport avec les critères de soutien.

⁴ L'OFC peut faire appel à des experts pour l'évaluation des demandes.

⁵ Il conclut des contrats de prestations avec les allocataires de contributions d'exploitation. Il y établit en particulier le montant de l'aide financière et les prestations à apporter par les allocataires.

Art. 14 Contributions à des projets

¹ L'OFC décide en règle générale tous les deux ans, sur la base d'une mise au concours, de l'attribution des contributions à des projets.

² Le délai de dépôt des demandes est indiqué dans la mise au concours. Les demandes d'allocation de contributions à des projets pour les années 2018 à 2020 doivent parvenir à l'OFC le 31 octobre 2017 au plus tard.

³ Les demandes doivent fournir la preuve que les conditions de soutien sont remplies et contenir toutes les informations nécessaires en rapport avec les critères de soutien. Elles doivent comporter un descriptif du projet et de ses objectifs, un plan de mesures et un calendrier ainsi qu'un budget et un plan de financement.

Art. 15 Contributions aux primes d'assurance

¹ L'OFC décide annuellement sur la base d'une mise au concours de l'allocation des contributions aux primes d'assurance.

² Les demandes d'allocation de contributions aux primes d'assurance doivent parvenir à l'OFC au plus tard le 31 octobre de chaque année.

³ Les demandes doivent contenir toutes les informations nécessaires en rapport avec les critères de soutien.

⁴ Les institutions qui ont bénéficié de contributions aux primes d'assurance une année ne peuvent recevoir de soutien l'année suivante.

Art. 16 Règle de préférence

Avant de rendre ses décisions relatives aux contributions, l'OFC pondère les différents critères de soutien. La préférence va aux demandes qui remplissent le mieux les critères de soutien dans leur ensemble.

Art. 17 Charges

¹ Les allocataires sont tenus de:

- a. faire connaître le soutien apporté par l'OFC;

- b. communiquer à l'OFC tous les renseignements nécessaires concernant l'aide financière allouée;
- c. communiquer sans délai à l'OFC toute modification importante en relation avec l'aide financière allouée.

² Les institutions qui reçoivent des contributions d'exploitation doivent proposer leurs informations de base destinées au public dans deux langues nationales au moins.

³ Les allocataires de contributions à des projets et de contributions aux primes d'assurance sont en outre tenus de remettre à l'OFC un rapport final et un décompte final dans un délai de trois mois après la fin du projet.

Section 7 Dispositions finales

Art. 18 Dispositions transitoires

¹ L'ordonnance du DFI du 25 novembre 2015 instituant un régime d'encouragement des musées, des collections et des réseaux de tiers en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel pour les années 2016 et 2017⁵ est applicable aux procédures qui ne sont pas achevées au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Les musées et les collections qui ont reçu une contribution d'exploitation pour les années 2016 et 2017 et qui, à compter de 2018, ne seront plus soutenus ou verront leur soutien diminuer d'au moins 30 % par rapport à 2017 peuvent obtenir une contribution transitoire unique pour l'année 2018. L'OFC décide de l'allocation de cette contribution sur demande en tenant compte en particulier:

- a. du montant de l'ancienne aide financière;
- b. de la situation financière de l'institution;
- c. des critères de soutien visés à l'art. 8;
- d. de l'impact d'une contribution réduite sur les activités de l'institution en 2018.

³ Les demandes d'allocations de contributions transitoires doivent être déposées d'ici au 31 mars 2017. Elles doivent contenir toutes les données requises à l'art. 18, al. 2.

Art. 19 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

⁵ RO 2015 5591